Envoyé en préfecture le 17/09/2026
Reçu en préfecture le 17/09/2026
Publié le
ID : 029-200062974-20260915-260915_1-AU

MILIZAC
GUIPRONVEL

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT INSTAURATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

26.09.15 Le Maire de la Commune de MILIZAC-GUIPRONVEL,

Vu,

- la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et notamment ses articles 13 et 27, ainsi que la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
- le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde ; ainsi que le décret n°2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde
- le Code de la Sécurité Intérieure, et son article L 731-3 relatif au plan communal de sauvegarde ;

Considérant,

- que si le territoire communal est relativement peu exposé à des risques particuliers d'après le Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs, la commune peut être cependant concernée par des évènements rendus plus fréquents et violents par le dérèglement climatique (ex : tempête) ;
- qu'il convient, en vertu des pouvoirs de police du Maire visés à l'article L2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales d'assurer la police municipale et en particulier : *« le soin de prévenir, par des précautions convenables et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ;*
- que la planification, l'entraînement et le développement d'une culture partagée du risque peuvent permettre d'améliorer l'action publique en cas d'aléas majeur quel qu'il soit ;

ARRETE

Article 1er : Le plan communal de sauvegarde est établi à compter de ce jour. Il définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population en cas d'évènement majeur sur la commune.

Article 2 : Le Maire met en œuvre le plan communal de sauvegarde de sa propre initiative ou sur demande de Monsieur le Préfet du Finistère.

Article 3 : Le plan communal de sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416 RENNES Cedex ou par le site www.telerecours.fr .

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint Renan, le Brigadier-Chef-Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché selon les formes prévues par l'article L 2122-27 du Code Général des Collectivités Territoriales. Copie du présent arrêté ainsi que du Plan Communal de Sauvegarde sera transmise à Monsieur le Préfet du Finistère. Le plan communal de sauvegarde est consultable en mairie (sauf coordonnées nominatives).

A MILIZAC-GUIPRONVEL, le 15 septembre 2026
Mme le Maire, Sylviane LAI

1 route de Milizac
Guipronvel 29290 Milizac-Guipronvel
T 02 98 07 90 31 F 02 98 07 97 29 M mairie@milizac-guipronvel.bzh

MAIRIE MILIZAC-GUIPRONVEL (FINISTERE)